



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le	29/06/2023
Jusqu'au	09/08/2023
Pour le Maire et par délégation Christine PERNON CLEMENS	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-111
Portant réglementation temporaire du stationnement place Gambetta le vendredi 16 juin 2023, à l'occasion d'un vernissage organisé à la Halle

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
 - VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,
 - VU** le code de la route,
 - VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
 - VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
 - VU** l'arrêté municipal n° DG/2004-19 en date du 15 février 2005 portant sur la consommation d'alcool et l'utilisation abusive du domaine public,
 - VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit
 - VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- CONSIDERANT** qu'un vernissage est organisé à la Halle le vendredi 16 juin,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement place Gambetta, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique

ARRETONS :

ARTICLE 1er - Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement, de part et d'autres de la porte d'entrée, devant la Halle, place Gambetta, le vendredi 16 juin 2023, à partir de 14 heures et jusqu'à 22 heures.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés à l'article 1 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.

DG/2023-111

ARTICLE 3 - Un apéritif pourra être servi devant la Halle, sur les places de stationnement réservées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Aussi et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° DG/2004-19 susvisé, les organisateurs sont autorisés à distribuer aux convives des boissons alcoolisées, uniquement pour les personnes âgées de 18 ans et plus et connus d'eux-mêmes. Aucune distribution d'alcool ne devra être faite à une personne étrangère à l'évènement organisé.

Les organisateurs ne devront en aucun cas servir de boisson alcoolisée à une personne présentant des troubles du comportement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 - Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place et à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les organisateurs sont tenus d'appliquer et de faire appliquer les dispositions de l'arrêté municipal n° DG/2005-09 relatif à la réglementation de la lutte contre le bruit.

ARTICLE 6 - Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,
La Responsable du Service Culutrel de la Ville de Paimpol,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
qui sera affiché sur le site.

A PAIMPOL, le **02 JUIN 2023**

**La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., La Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et affiché le **02 JUIN 2023**

Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr